

Compte rendu réunion publique du 27 avril 2017 concernant la présentation du SPANC pour la commune de Montboudif

Les usagers du SPANC de la commune de Montboudif étaient conviés à participer à une réunion publique à la salle des Fêtes de Montboudif pour leur présenter le déroulement des contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Une trentaine de personnes étaient présentes.

La réunion s'est tenue en présence de :

- M. Lucien Bonhomme, maire de Montboudif
- M. Cyril POQUET, responsable SPANC du S.I.G.A.L
- M. Damien PAGES, technicien SPANC du S.I.G.A.L

Après une introduction de M. Le Maire, M. Cyril POQUET présente le SIGAL.

Syndicat de gestion de l'Alagnon qui s'occupe de la rivière Alagnon et de ses affluents en terme de qualité de l'eau et protection du milieu aquatique.

Présent depuis environ 10 ans, le SIGAL regroupe aujourd'hui 10 communautés de communes, ce qui représente la quasi-totalité du bassin versant de l'Alagnon.

M. Cyril POQUET s'attache d'expliquer le choix des élus qui s'est porté sur le syndicat pour assurer les missions obligatoires de contrôles des installations d'assainissement autonome.

Le SPANC peut être délégué à une entreprise privée ou être géré en régie directement par des agents, c'est ce à quoi les élus de 4 communautés de communes adhérentes au SIGAL étaient attachés.

L'échelle de 4 communautés de communes (Cézallier, Murat, Ardes et Massiac) soit environ 6500 installations d'assainissement non collectif a permis au SIGAL de proposer la mise en place du service avec l'embauche de techniciens.

Présentation du déroulement des contrôles par M. Cyril POQUET.

- Rappel réglementaire :
 - o Loi sur l'eau de 1992 : obligation de la part des communes de réaliser un zonage d'assainissement pour déterminer les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, et obligation des communes de mettre en place un SPANC.
 - o Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôles des installations d'assainissement non collectif.
 - o Rappel, l'ensemble des installations présentes sur le territoire français auraient dû avoir fait l'objet d'un contrôle avant le 31 décembre 2012.
- Différence entre assainissement collectif et non collectif :
 - o Assainissement collectif : l'investissement est assuré par la collectivité qui assure le remboursement et les frais d'entretien par la mise en place d'une redevance auprès des usagers qui bénéficient du service.
 - o Assainissement non collectif : l'investissement, l'entretien et le contrôle des installations est à la charge de l'utilisateur.

- Comment est composé un assainissement autonome :
 - Collecte.
 - Prétraitement (fosse, bac à graisses, ventilations...).
 - Traitement (épandage par exemple).
 - Infiltration ou rejet.

- Compétence obligatoire du service :
 - Contrôle des installations neuves : les installations neuves ou à réhabiliter font l'objet d'un contrôle de conception en amont des travaux pour s'assurer que le projet respecte la réglementation et qu'il est bien adapté aux contraintes de la parcelle (nature du sol, superficie disponible, configuration...). Cette partie fait l'objet d'un déplacement du technicien sur place avec le propriétaire pour le conseiller et le guider dans ses choix. Un contrôle de bonne exécution qui permet de vérifier que les travaux respectent le projet et qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art. Ce contrôle doit s'effectuer avant remblaiement des équipements.
 - Contrôle des installations en cas de vente immobilière : depuis le 1^{er} janvier 2011, le diagnostic de l'installation d'assainissement autonome doit être annexé à la promesse de vente. La réglementation prévoit que si l'installation est non-conforme, les acquéreurs doivent réaliser les travaux de mise aux normes dans un délai d'un an à compter de la vente de la maison.
 - Contrôle des installations existantes : contrôle périodique prévu tous les 6 ans pour toutes les installations, des plus récentes aux plus anciennes.

- Déroulement des contrôles :
 - Envoi d'avis de passage chez les usagers avec une proposition de rendez-vous sur site 15 jours avant la date. Possibilité de contacter le service pour modifier le rendez-vous ou renvoi d'un bon de délégation (présent sur l'avis de passage) pour permettre à une tierce personne de recevoir le (la) technicien(ne).
 - Rappel : les regards et équipements d'une installation d'assainissement non collectif doivent être accessibles et visibles.
 - Visite sur place :
 - Recueil des informations (plans, facture d'installation, bon de vidanges...)
 - Existence et localisation de la filière.
 - Evaluation du fonctionnement de l'installation.
 - Evaluation d'un impact environnemental ou sanitaire.
 - Conseil sur le fonctionnement et l'entretien.
 - Résultat :
 - Classe 0 : Installation absente : mettre en place une installation dans les meilleurs délais.
 - Classe 1 : Installation présentant un danger : Travaux sous 4 ans pour mettre fin à la nuisance.
 - Classe 2 : Installation incomplète, ne présentant pas de dangers ou de risque environnemental : Travaux conseillés, à réaliser en cas de vente.
 - Classe 3 : Installation acceptable : recommandations sur l'entretien...
 - Le terme de « meilleurs délais » notifié dans la réglementation ne voulant pas dire grand-chose, les élus du S.I.G.A.L. ont décidé de laisser la même échéance aux classes 0 et 1, à savoir 4 ans.

- Coût des contrôles (TTC) :
 - o Contrôles de conception et d'exécution d'une installation neuve : 180 € / installation ou 80 € dans le cadre d'une réhabilitation suite au contrôle de l'installation existante concluant à une obligation de travaux.
 - o Contrôle dans le cadre d'une vente : 150 € / visite
 - o Contrôle des installations existantes : 100 € / visite tous les 6 ans.

- Aides et subventions :
 - o Subventions de l'Agence de l'Eau : au cas par cas selon l'impact de votre installation. Les dossiers sont montés par le SPANC une fois que l'ensemble des contrôles auront été réalisés sur la communauté de communes.
 - o Subventions de l'ANAH : elles complètent celles de l'Agence de l'Eau et sont sur conditions de ressources.
 - o Prêt à taux zéro : l'habitation doit avoir été construite avant le 1^{er} janvier 1990 et doit être une résidence principale. Cumulable avec les subventions.

- **Questions :**

- **Comment a été décidé les secteurs en assainissement collectif et en assainissement non collectif ?**

Les communes sont tenues d'établir un zonage d'assainissement qui détermine les zones qui seront desservies par un réseau d'assainissement et une station de traitement des eaux usées (assainissement collectif) et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif. Ce document est validé après enquête publique.

- **Quel est le délai pour les travaux ?**

Pour des installations posant des problèmes de salubrité ou de pollution, le délai est de 4 ans pour résoudre ces problèmes à moins que le maire décide de raccourcir cette échéance en cas de réels soucis. Pour des personnes n'ayant aucun système d'assainissement la réglementation dit « dans les meilleurs délais ». Le service a donc fait le choix de laisser à tous un délai de 4 ans.

- **Comment feront les gens qui doivent mettre en place une installation mais qui n'ont pas de terrain ?**

En assainissement non collectif il y a toujours possibilité de regrouper plusieurs habitations sur un même système. Ce système peut-être installé par exemple sur un terrain communal, un bien de section... Il est alors nécessaire de faire passer les propriétaires devant le notaire (servitudes) et le mieux est également de mettre en place une Association Syndicale Libre qui définira les obligations de chacun afin de cadrer tout cela, surtout lorsque les propriétaires ne s'entendent pas. De plus aujourd'hui des systèmes ne prenant que très peu de place existent (5 à 10m²).

- **Existe-t-il d'autres systèmes que l'épandage ou le filtre à sable ? Avec des plantes par exemple ?**

Oui, aujourd'hui il existe une cinquantaine de systèmes agréés. Des filtres compacts, des microstations d'épuration, ainsi que des systèmes de phytoépuration avec des plantes. Notre rôle est également de vous les présenter individuellement si vous le souhaitez.

- **Y a-t-il des aides pour réhabiliter l'assainissement ?**

Rien n'est certain. Il y a des subventions qui peuvent être données par l'Agence de l'Eau. Ces subventions sont données au cas par cas selon la conclusion du contrôle quant à l'impact du rejet. Celles-ci ne sont pas attribuées sur condition de ressource.

Cependant, l'Agence de l'Eau ayant des programmes s'étalant sur 6 ans, nous préférons ne pas trop vous en dire puisque ce qui est valable ce jour ne le sera peut-être plus demain. Aujourd'hui, ces aides peuvent atteindre 80% du montant total avec un plafonnement.

- **J'ai une vieille fosse septique qui ne doit plus être aux normes, qu'en est-il ?**

Comme expliqué précédemment, nous notifions sur le rapport les éventuelles non conformités mais ce qui va définir le résultat du contrôle est l'impact de votre installation. Même si votre fosse est ancienne mais que celle-ci ne provoque pas de gênes pour les voisins, pour les promeneurs...on ne vous demandera pas forcément de tout refaire. Pour information, lorsque l'on réhabilite un assainissement, la fosse septique peut être conservée si celle-ci est en bon état.

- **Les habitations secondaires sont-elles soumises aux mêmes obligations?**

Oui. Les habitants ne sont là que très rarement il est vrai mais leur installation ou leur absence d'installation peut tout de même occasionner des nuisances pour le voisinage ou engendrer des problèmes de salubrité publique lorsqu'ils sont présents. La redevance est la même pour tous.

- **Comment fait-on si le système d'assainissement est enterré ?**

Si le propriétaire a une idée à peu près précise de l'endroit où la fosse se situe, il se doit de la rendre accessible (couvertures). Pour les personnes d'un certain âge ou ayant du mal à se déplacer, les techniciens peuvent être amenés à le faire. Si le propriétaire ne sait pas du tout où elle se situe, il est alors judicieux de rechercher tout document prouvant son existence (facture de vidange, facture de l'installation...). Rappel : une fosse se vidange de temps en temps. La fréquence de vidange dépendra de l'utilisation et de l'occupation de l'habitation. Les vidanges doivent être réalisées par des entreprises agréées et non par un agriculteur équipé d'une tonne à lisier.

- **J'ai une installation récente de 2013 qui a été contrôlée par vos soins à la mise en place. Dois-je être contrôlé ?**

Non, les installations sont contrôlées tous les 6 ans. Nous vous avons invité à cette réunion pour information uniquement. Mais si cela ne vous dérange pas, nous apprécions revoir les installations récentes afin de s'assurer que tout fonctionne bien. La visite ne sera évidemment pas facturée.

- **Quelle est le coût des travaux pour une installation aux normes ?**

Cela dépend de beaucoup de critères : place disponible, pente du terrain, nature du sol... En assainissement, plus les systèmes sont petits, plus ils sont chers. La fourchette est très large : entre 4000 et 10000 euros environ. Il est à noter également que le propriétaire peut réaliser lui-même les travaux en prenant soin de nous contacter avant. La subvention est alors accordée sur le montant du matériel. Le faire soi-même permet d'économiser les 1000 à 3000 euros de la pose, mais il faut être conscient qu'il n'y a alors pas la garantie décennale.

- **Que se passe-t-il si on ne fait pas les travaux demandés ?**

Il peut y avoir des pénalités financières. Ce n'est pas le but non plus de pénaliser tous ceux qui ne feront pas les travaux surtout si c'est par manque de moyens financiers, mais c'est effectivement une possibilité.